

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-Le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE

120 BOULEVARD JULES FERRY
39000 Lons-Le-Saunier

Références : AM/VV/2025/L_400
Code AIOT : 0005900888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE implanté 120 BOULEVARD JULES FERRY 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée dans le cadre de la finalisation de l'instruction du dossier de réexamen IED (directive relative aux émissions industrielles) du site. Le site est concerné par les conclusions du BREF (Best Available Techniques Reference Documents) FDM (Food Drink and Milk) retranscrites dans l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE
- 120 BOULEVARD JULES FERRY 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900888
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Fromagerie Bel Production France produit environ 20 000 tonnes par an de spécialités à base de fromage fondu et autres matières animales et végétales.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative des installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	périmètre IED	Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.515-58	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prévention de la ressource en eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - titre II - point 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Substances dangereuses - produits de nettoyage et de désinfection	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe - titre II - point 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Substances dangereuses - Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe - titre II - point 10.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.9 et 9.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Maîtrise des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe - point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Gestion des ressources	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe - point 11	Sans objet
9	Protection des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 7.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection, il convient que l'exploitant :

- se positionne :

- sur la situation administrative des installations exploitées, notamment sur celles concernées par l'entreposage de matières combustibles potentiellement classables au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des ICPE ;
- sur le périmètre IED des installations concernées par le réexamen IED ;
- sur la proposition de plan de surveillance des rejets aqueux industriels pour les macropolluants ;

- transmette :

- une copie de la fiche de données de sécurité du produit oxolith ;
- une copie des trois dernières fiches d'intervention de son équipement de réfrigération contenant des HCFC (hydrochlorofluorocarbures).

De plus, il a été constaté :- qu'un équipement frigorifique contenant des fluides ayant un pouvoir de réchauffement planétaire supérieur à 2 500 continu à être exploité sans avoir fait l'objet d'une proposition de technique alternative pour le respect de la MTD 9 et de la disposition retranscrite au point 10.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 ;- quelques non-conformités dans les données issues de l'autosurveillance et des contrôles inopinés des rejets aqueux industriels pour les paramètres pH, DCO et aluminium.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des rubriques 1510, 1530,1532, 2662 et 4130-2		
Prescription contrôlée :		
L'arrêté préfectoral du 3 août 2007 acte, pour les installations dont l'objet principal est l'entreposage de matières combustibles le classement suivant :		
Rubrique	régime	capacité
1530	D	1 500 m ³

2662	NC	70 m ³
Constats : La dernière mise à jour de la situation administrative des installations exploitées, transmise par l'exploitant, date de décembre 2023. Elle est intégrée dans le dossier de porter à connaissance "biomasse". Elle fait état d'installations classées au titre de la rubrique 1510 (17 850 m³, régime de la déclaration) et non classées au titre notamment des rubriques 1511,1532 et 2663. Il convient que l'exploitant vérifie que les zones d'entreposage des matières combustibles historiquement non classables au titre de la rubrique 1510 ne sont pas désormais, à la suite de la modification des règles de classement au titre de la rubrique 1510, à intégrer au volume pris en compte pour établir le classement au titre de cette rubrique. Pour ce faire, l'exploitant peut se référer au guide entrepôt de l'Ineris disponible sous le lien : https://aida.ineris.fr/guides/entrepots. La mise à jour de la situation administrative des installations exploitées de décembre 2023 évoque le classement d'une installation sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4130-2 en lien avec l'utilisation d'acide nitrique dans l'équipement nettoyage en place. L'utilisation de l'acide nitrique a été évoqué la première fois dans le dossier de porter à connaissance de mars 2021 relatif à la mise en place de la salle de lavage Thermo/VQR. L'acide nitrique devait remplacer le produit Oxolith (peroxyde d'hydrogène et acide peracétique) et l'Horolith (acide phosphorique). Lors de la visite d'inspection, il a été indiqué qu'il n'a jamais été utilisé d'acide nitrique dans l'établissement de Lons-le-Saunier. Un des produits utilisés pour le nettoyage contient de l'acide peracétique (Oxolith). Il appartient à la famille des peroxydes organiques. Il convient que l'exploitant se positionne sur l'exploitation potentielle d'une installation classée au titre des rubriques 4420, 4421 ou 4422. Les modifications réalisées au niveau des groupes froids peuvent également avoir un impact sur le classement de l'installation classée au titre de la rubrique 1185-2.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 1-13102025 : demande de compléments : l'exploitant se positionnera sur la situation administrative des installations exploitées sur le site de Lons-le-Saunier. Pour le classement au titre de la rubrique 1510, la méthode de classement devra être explicitée. Le cas échéant, pour chaque zone de son établissement classable au titre de la rubrique 1510 : - l'exploitant se positionnera sur les annexes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui leurs sont applicables ; - sollicitera, s'il le souhaite, le bénéfice des droits acquis (article R. 513-1 du code de l'environnement).		
Type de suites proposées : Avec suites		

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : périmètre IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2023, article R.515-58
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre IED
Prescription contrôlée : Sans préjudice notamment des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre Ier, de celles de la section 1 du chapitre II du présent titre applicables en matière d'autorisation et de celles du chapitre III du titre Ier du livre V, les dispositions de la présente section sont applicables aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A du tableau annexé à l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Constats : Le périmètre IED retenu par l'exploitant dans son dossier de réexamen IED comporte les zones où les activités suivantes sont réalisées : - zones de fabrication ; - stockages de matières premières ; - stockages des produits finis ; - stockage des produits chimiques + nettoyage en place ; - stockages extérieurs (déchets + palettes) ; - installation de réfrigération et air comprimé ; - station de neutralisation ; - atelier de charge des accumulateurs ; - local chaudière ; - laboratoire ; - bureaux et locaux sociaux - parking ; - atelier de maintenance et stockage de produits de maintenance ;

- installation d'extinction automatique d'incendie.
Le périmètre IED proposé dans le dossier de réexamen et dans le rapport de base sont différents, le parking du personnel qui se situe de l'autre côté d'une voie routière n'est pas évoqué dans le rapport de base.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A la lecture du dossier de réexamen et du rapport de base, il demeure un doute sur le périmètre IED proposé par l'exploitant pour le site de Lons-le-Saunier. Constat 2-13102025 : demande de complément : l'exploitant proposera un périmètre IED à prendre en compte dans le cadre du réexamen IED.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - titre II - point 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k. a - Recyclage ou réutilisation de l'eau b - Optimisation du débit d'eau c - Optimisation des buses et des conduites d'eau d - séparation des flux d'eau e - Nettoyage à sec f - Système de curage des canalisations g - Nettoyage à haute pression h - Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) i - Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel j - Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés k - Nettoyage des équipements dès que possible TITRE II article 6-II : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants [...] : Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la

consommation d'eau et le volume des effluents aqueux.
Constats : a - la première eau de rinçage de certains équipements de process continu est réintégrée comme un ingrédient dans le processus de fabrication des fromages. Les produits de nettoyage de l'atelier de nettoyage en place sont réutilisés. b - le système de refroidissement des pistons des pompes permettant la circulation de la pâte dans les canalisations a été remplacé par un refroidissement en circuit fermé. c - non concerné. d - non applicable en raison de l'exigence de la sécurité alimentaire des produits fabriqués. e - les matières premières qui tombent au sol sont ramassées par nettoyage à sec, via des pelles. f - la configuration des canalisations en place, zones rectilignes limitées et présence de nombreux coudes, ne permet pas l'utilisation, lors de leur nettoyage, de projectiles. g - les sols sont nettoyés par un nettoyeur haute pression. h - un nettoyage a été mis en place. L'arrêt des lavages et des rinçages n'est pas lié à un temps d'action des produits, mais lié à la caractéristique physico-chimique des effluents, notamment la conductivité de ceux-ci. i - lavage de certains sols par auto-laveuse. j - l'aromatisation des pâtes a lieu la plus tard possible dans le process ce qui permet de récupérer une grande partie des eaux de premier rinçage (eaux blanches). Une attention est portée sur l'ordonnancement des produits afin d'éviter quand cela est possible les phases de nettoyage, notamment pour la coloration progressives des produits (produits naturels, puis clairs, puis foncés). k - nécessité de respecter les contraintes de sécurité alimentaire (HACCP). Les nettoyages sont réalisés dès les fins de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'a pas été en capacité de quantifier la réduction de prélèvement d'eau réalisée à la suite des actions mises en œuvre, notamment depuis l'année 2020. Il conviendrait que l'exploitant quantifie la réduction de consommation spécifique réalisée et a <i>minima</i> la quantité d'eau réutilisée notamment en cas de prise de mesures de restriction de prélèvement en cas d'épisodes de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Substances dangereuses - produits de nettoyage et de désinfection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe - titre II - point 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, choix et utilisation des produits
Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes : a - Sélection appropriée de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants (Il s'agit d'éviter ou de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques de nettoyage ou de désinfectants nocifs pour le milieu aquatique, en particulier les substances prioritaires prises en considération par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (directive-cadre sur l'eau). Lors de la sélection des substances, il est tenu compte des exigences en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments.) b - Réutilisation des produits chimiques de nettoyage dans le nettoyage en place (NEP) c - Nettoyage à sec d - Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés
Constats : Le point 10.1 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/02/2020 correspond à la MTD 8 des conclusions du BREF FDM. Le dossier de réexamen, transmis au cours de l'année 2020, indique que l'établissement ne respecte pas ce point, notamment en lien avec, à l'époque, l'absence d'un réel nettoyage en place. Depuis, un atelier de nettoyage a été mise en place. a - les produits de nettoyage utilisés sont principalement de la soude et des acides. Selon les éléments apportés par l'exploitant, il n'a pas été évoqué l'utilisation de produit prioritaire dangereux évoqué dans l'annexe 10 de la directive 2013/39/UE modifiant la directive 2000/60/CE. TEI que mentionnée au point de contrôle n°1, l'exploitant utilise le produit "Oxolith", appartenant à la famille des peroxydes organiques. L'acide sulfurique historiquement utilisé pour la neutralisation des effluents aqueux a été remplacé par une neutralisation au CO₂. b - les produits de nettoyages utilisés dans l'atelier de nettoyage en place sont collectés et réutilisés. Leurs caractéristiques sont contrôlées via des données physico-chimiques. c - le nettoyage des chutes de matières premières est réalisé à sec. d - les têtes de coulées des lignes de production sont démontables pour pouvoir être lavées dans l'atelier de nettoyage en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 3-13102025 : demande de compléments : l'exploitant vérifie si le produit "Oxolith" utilisé contient une ou des substances prioritaires prises en considération par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil. Il transmettra une copie de la FDS de ce produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Substances dangereuses - Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe - titre II - point 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Il convient d'interpréter la disposition du point 10.2 comme suit : à partir du 5 décembre 2023, les installations frigorifiques, hors CO ₂ , ammoniac et eau, peuvent continuer à fonctionner sous réserve d'un ODP (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone) = 0 et d'un PRP (potentiel de réchauffement planétaire) inférieur à 2 500. Les éventuels compléments ne peuvent être réalisés qu'avec des fluides conformes au règlement f-gaz (règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés). Dans la liste des équipements du site contenant des fluides frigorigènes présentée par l'exploitant, il apparaît des équipements frigorifiques contenant du fluide R 22 (chlorodifluorométhane, HCFC) dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone n'est pas nul (ODP =0.055). L'exploitant indique que ces équipements sont des climatiseurs de bureau. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 ne sont pas directement applicables à ces équipements s'ils ne sont pas connexes à l'installation objet du réexamen IED (cf. point de contrôle en lien avec le périmètre IED) qui doivent respecter les dispositions du règlement (UE) 2024/590 du parlement européen et du conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009. Il est rappelé que pour les HCFC, le rechargement des installations avec des HCFC neufs, lors des opérations d'entretien et de maintenance, est interdit depuis le 1 ^{er} janvier 2010. Le rechargement avec des HCFC recyclés est interdit depuis le 1 ^{er} janvier 2015. Si une fuite sur des équipements contenant des HCFC est détectée, les HCFC doivent être récupérés et être obligatoirement détruits par incinération (techniques de destruction précisées à l'annexe VII au règlement « Ozone »). Le rechargement des appareils avec des HCFC étant interdit depuis 2010 avec des HCFC neufs et depuis 2015 avec des HCFC régénérés, l'équipement vidangé est dans ce cas soit à mettre au rebut, soit à recharger avec un autre fluide frigorigène autorisé si l'opération est techniquement possible (rétrofit). Constat 4-13102025 : demande de compléments : l'exploitant transmettra les trois dernières fiches d'intervention des équipements frigorifiques contenant des fluides HCFC.

Concernant les autres équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés (hors HCFC), l'inventaire établi dans le cadre du dossier de réexamen IED fait état de la présence dans les circuits de réfrigération du site de 70 kg de R422D (PRP de 2 729) et de 350,1 kg de R404A (PRP de 3 922).

Dans le dossier de porter à connaissance "projet eaux blanches et pompes à chaleur", transmis le 24 novembre 2021, l'exploitant indiquait qu'il allait procéder au remplacement du fluide R404A par du fluide HFO 1234ze (PRP d'environ 8).

Suivant des informations transmises par l'exploitant après l'inspection, le 21 novembre 2025, le fluide R404A a été remplacé par du fluide R449A (PRP 1 300) mais pas dans l'ensemble des circuits concernés. Il demeure 229,3 kg de fluide R404A dans les circuits de refroidissement du site.

Lors de l'inspection du 13 octobre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il demeurait dans l'établissement des équipements de réfrigération contenant des fluides avec un potentiel de réchauffement planétaire supérieur à 2 500 (R422D).

A compter du 5 décembre 2023, la MTD 9 du BREF FDM, reprise au point 10.2 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 prévoit que l'installation frigorifique pourra continuer à fonctionner au sein des installations concernées par le réexamen IED, sous réserve de contenir un fluide avec un ODP nul et un PRP inférieur à 2 500.

En conséquence, compte tenu des informations mentionnées ci-dessus, la poursuite de l'exploitation d'équipements contenant des fluides de PRP > 2 500, bien que respectant les exigences issues du règlement F-Gaz relève d'une non-conformité.

Constat 5-13102025 : non-conformité : l'exploitant doit utiliser des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Il propose une solution de remplacement des fluides R404A et R422D.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 5-13102025 : l'exploitant précisera ce qu'il envisage de faire pour la mise en conformité des équipements contenant les fluides R404A et R422D :

- le remplacement du fluide utilisé et sous quelle échéance ;
- demander l'utilisation d'une technique alternative et dans ce cas ses propositions de mesures alternatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des ressources

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe - point 11

Thème(s) : Risques chroniques, utilisation efficace des ressources

Prescription contrôlée :

Utilisation efficace des ressources - L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a - Digestion anaérobie

- b - Utilisation des résidus
- c - Séparation des résidus
- d - Récupération et réutilisation des résidus provenant du pasteurisateur
- [...]

Constats :

Selon l'exploitant :

a - les déchets issus des traitements internes, physico-chimique et biologique, des effluents aqueux industriels sont traités en méthanisation.

b - les eaux blanches sont depuis l'installation de cuves réfrigérées mieux gérées et sont réutilisées sur le site. Il n'y a plus de production de déchets issues des eaux blanches. Auparavant, elles étaient non réfrigérées, le temps défini pour la réutilisation était alors limité et générait des déchets.

Les gressins mis à l'écart sont réutilisés pour de l'alimentation animale.

c - le type de production n'est pas à l'origine d'éclaboussures. Les produits circulent dans des tuyauteries.

d - la pasteurisation réalisée sur le site ne génère pas de résidus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 4.3.9 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Avant rejet dans le réseau d'assainissement communal du rejet n° 2, l'effluent doit avoir subi un pré-traitement en vue d'éliminer au moins les matières en suspension les plus grossières risquant de colmater le réseau ou de provoquer des perturbations de fonctionnement de la station d'épuration urbaine.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 2 : station d'épuration de Montmorot.

Rejet maximum autorisé : 170 m³/j (en moyenne hebdomadaire)

pH : 5,5 à 8,5

Température : < 30°C

Paramètre	concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	fréquence d'analyse
DCO	2 500	425	journalier
DBO5	1 500	255	hebdomadaire
MEST	1 000	170	hebdomadaire

Azote global	150	25,5	
Phosphore total	80	13,6	

Article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

[...]

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Fer, aluminium	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
----------------	--------	----------------------------

[...]

Article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

[...]

Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

[...]

Constats :

Les pré-traitements mis en place pour améliorer la qualité des effluents aqueux industriels avant rejet vers la station d'épuration communale de Montmorot sont les suivants :

- dégrilleur de maille 2 mm ;
- neutralisation (la neutralisation acide a été remplacée par une neutralisation au CO₂) ;
- coagulation (produit à base d'aluminium) ;
- floculation par ajout de polymère ;
- station biologique, en phase de test, mise en service en septembre 2025 qui ne traitait au cours du mois de septembre que les effluents de la production des périodes de jour. Depuis le début du mois d'octobre, les effluents des périodes jour et nuit sont traités.

Les données d'autosurveillance remontées via l'application GIDAF s'arrêtent au mois d'août 2025 et ne prennent pas en compte l'autosurveillance après la mise en place de la station biologique. L'exploitant a présenté les résultats de septembre 2025 qui montrent une forte réduction de la concentration de DCO en sortie de station biologique.

Les résultats d'autosurveillance d'octobre 2024 à fin août 2025 mettent en évidence :

- une grande variabilité pour le paramètre volume et notamment des dépassements assez

fréquents des 170 m³/j autorisés (maximum 245 m³/j). Il est à noter que la convention de déversement autorise désormais un rejet de 180 m³/j (moyenne hebdomadaire). L'article 4.3.9 réglemente ce paramètre en moyenne hebdomadaire. Les faibles rejets du week-end font chuter

la moyenne et permettent un respect de la prescription ;

- pour le paramètre pH, quelques rejets (7) ont des pH en dehors de l'échelle 5,5 - 8,5 (tout en étant supérieurs à pH 5 et inférieurs à pH 9). Une analyse des causes est faite et des mesures correctives prises. Ces cas sont rares, 7 pour une année pour un paramètre contrôlé en continu et les pH sont proches des valeurs de pH autorisés. Il n'est pas relevé de non-conformité pour ce point.

- pour le paramètre température, il est constaté des températures de rejets entre 30 et 34 °C. L'exploitant dispose d'une convention de déversement l'autorisant à rejeter désormais des effluents jusqu'à une température de 35 °C. Via un dossier de porter à connaissance transmis le 17 août 2022, l'exploitant demande que la température maximale des rejets soit fixée à 35 °C. Cette température sera fixée dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire. Il n'est pas retenu de non-conformité.

- pour le paramètre DCO, la grande majorité des rejets sont compris entre 400 et 1 200 mg/l, cinq rejets de concentration supérieures à 2 500 mg/l sont relevés et expliqués. Deux flux ont dépassé la VLE de 425 kg/j.

- les résultats pour les paramètres DBO5, matières en suspension, azote global et phosphore total n'appellent pas d'observation par rapport aux VLE de l'article 4.3.9.

Constat 6-13102025 : non-conformité : non-conformités ponctuelles des rejets pour les paramètres pH et DCO.

Il est à noter que les résultats du contrôle inopiné du 19 mars 2025 mettent en évidence une concentration en aluminium dans les rejets aqueux de 9,9 mg/l pour un flux journalier de 1,54 kg. Pour le paramètre Fe + Al la concentration est de 10,3 mg/l pour un flux de 1,59 kg/j. La concentration en aluminium mesurée lors du contrôle inopiné de l'année 2024 était de 44 mg/l. Cette concentration est non-conforme par rapport à la VLE fixée, pour le paramètre aluminium, à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui fixe une VLE, pour le paramètre (Fe + Al), à 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.

Constat 7-13102025 : non-conformité : non-conformités des rejets aqueux industriels pour le paramètre aluminium.

L'exploitant a indiqué qu'il travaillait sur la réduction de la quantité d'aluminium dans ces rejets. Il a remplacé le coagulant liquide par un solide. Cette modification a entraîné une diminution des rejets en aluminium. Il a testé un autre coagulant mais il entraînait une augmentation de la quantité des chlorures pouvant entraîner le franchissement du seuil des 50 kg/j.

L'exploitant explique avoir renoncé à ce produit car il pensait qu'il n'était pas autorisé à rejeter plus de 50 kg/j de chlorure par jour. Le seuil de 50 kg/l est la quantité qui déclenche l'imposition d'une valeur limite d'émission en concentration, notamment dans les arrêtés ministériels de

prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2221 et 2230.

Au delà du respect de la VLE en concentration il faut étudier l'acceptabilité du milieu récepteur.

En lien avec le réexamen IED de l'établissement, un nouveau plan de surveillance des rejets aqueux devra être établi.

Pour fixer les valeurs limites d'émission en concentration il est proposé d'appliquer la méthode fixée par la direction générale de prévention des risques pour les rejets indirect qui précise :

La valeur limite d'émission (VLE) en sortie du site IED doit être inférieure ou égale au résultat de la formule de calcul suivante : NEA-MTD divisé par (1-taux d'abattement).

Si la VLE en sortie du site IED est comprise entre une et deux fois le NEA-MTD divisé par (1-taux d'abattement), cette disposition est acceptable si le calcul suivant basé sur la charge « globale » rejetée au milieu est respecté : le flux global rejeté par la STEU (EU + eaux industrielle IED) doit être inférieur ou égal au flux rejeté par IED seule + flux rejeté par STEU seule.

Pouvant se traduire par : flux polluant global rejeté par la STEU (EU + eaux industrielles IED) doit être inférieur ou égal à débit d'effluent IED x NEA-MTD (rejet direct) + débit EU x VLE réglementaire EU (*).

(*) Les VLE réglementaires EU sont issues de l'AP de la STEU ou, à défaut, de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce calcul n'est pas applicable en cas de rejet de la STEU non conforme : le site doit alors respecter en sortie de site comme VLE le NEA-MTD divisé par (1-taux d'abattement).

En conséquence, si la VLE en sortie du site IED est supérieure à deux fois le NEA-MTD divisé par (1-taux d'abattement), l'exploitant doit réaliser un prétraitement de ses rejets et respecter comme VLE le NEA-MTD divisé par (1-taux d'abattement).

Après consultation du service de la police de l'eau de la DDT, il apparaît que les rejets aqueux de la station d'épuration urbaine de Montmorot peuvent être non conformes par rapport aux valeurs réglementaires fixées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation (DDT n° 2011-16 du 17 novembre 2011 modifié d'autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées), pour les paramètres matières en suspension et azote global. Pour ces deux paramètres, la VLE en sortie du site IED ne pourra être supérieure à NEA-MTD divisé par (1-taux d'abattement).

Pour fixer les valeurs limites d'émission en concentration en sortie de l'établissement, il est proposé, en première approche, compte tenu des circonstances locales, de ne pas prendre la valeur du NEA-MTD du BREF FDM, mais les VLE, plus restrictives, fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station d'épuration de Montmorot. Concernant le taux d'abattement de la station, il est proposé de retenir le taux moyen annuel le plus faible relevé depuis l'année 2020 en prenant en considération les jours de pluie où une partie des rejets peuvent être réalisés par un by-pass de la station.

En tenant compte des critères présentés ci-dessus, il pourra être proposé des valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	NEA-MTD BREF FDM	VLE autorisé en sortie de STEU	T a u x d'abattement de la station retenu	V L E e n concentration proposées en (mg/l)
DCO	100	90	84,47 %	580
DBO5	/	25	89,88 %	250
MES	50	30	87,33 %	250
Azote Global	20	10	80,56 %	50
Phosphore total	2	2	78,06 %	10

Selon l'exploitant les VLE proposées sont tenables si tout ses prétraitements internes sont opérationnels. Le respect de la VLE en DCO pourra être compliqué en cas de dysfonctionnement de la station biologique.

Le paramètre DCO n'étant pas un paramètre rendant la station d'épuration non-conforme, la VLE pourra être augmentée dans les conditions précisées ci-dessus sur justification de la non augmentation de la charge globale avec la nouvelle VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réglementation des ICPE étant fixée sur des valeurs maximales, il conviendrait que l'exploitant dispose du volume maximal de rejet journalier autorisé par la station d'épuration urbaine en complément d'une moyenne hebdomadaire autorisée.

Pour le projet du nouveau plan de surveillance des rejets aqueux, les calculs étant basés sur des taux d'abattement moyens annuels et que la variabilité journalière n'est pas connue, il convient que l'exploitant :

- se positionne sur la proposition de plan de surveillance (valeurs limites d'émission) des rejets aqueux pour les macropolluants ;

- transmette, afin de vérifier que les taux d'abattement pris en considération pour déterminer les VLE ne sont pas incohérents, une représentation graphique des taux d'abattement journaliers des différents macropolluants, en fonction du temps, sur la période prise en considération pour fixer

le taux d'abattement, c'est à dire depuis l'année 2020. Pour se faire, l'exploitant pourra se renseigner auprès du gestionnaire de la station d'épuration urbaine pour obtenir les données d'entrées. De plus, si l'exploitant souhaite qu'une VLE spécifique pour le paramètre DCO soit fixée lors des périodes de dysfonctionnement du pré-traitement biologique, il convient qu'il fasse une proposition de VLE en justifiant comme précisé ci-dessus que l'atteinte de cette VLE n'entraîne pas une augmentation de la charge pour le station de traitement urbaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Maîtrise des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe - point 12
Thème(s) : Risques chroniques, capacité de stockage tampon des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. [...]
Constats : Les différentes modifications réalisées au niveau du traitement des effluents aqueux industriels ont entraîné une augmentation des capacités de stockage de ces effluents. Avant les modifications pré-citées, la capacité était de 60 m³. A la suite des modifications, la capacité de stockage, hors cuves de pré-traitement, est de 200 m³ via trois cuves Cn (45 m³), C0 (55 m³) et C5 (100m³). Les cuves de pré-traitement ont pour volume : neutralisation 60 m³, biologique 270 m³. Le volume des cuves de traitements physico-chimiques (floculation et décantation) est plus limité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 8-13102025 : demande de compléments : l'exploitant justifiera que la capacité de stockage tampon disponible est appropriée aux risques présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Protection des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Constats :

Dans le cadre des nombreuses modifications réalisées sur le site depuis l'année 2020, de nombreuses cuves ont été installées. Sans être exhaustif, il peut être cité :

- deux cuves de stockage de lait concentré (2 x 30 000 l) ;
- les cuves de récupération des produits lessiviel du nettoyage en place (3 x 2 000 l) ;
- la cuve de récupération des eaux blanches (4 cuves pour un total de 50 000 l)
- les cuves de la station de traitement physico-chimique de effluents aqueux ;
- les cuves de la station de traitement biologique.

Par sondage, il a été contrôlé la rétention de ces équipements et notamment la position des vannes permettant de créer les rétentions.

Les équipements contrôlés n'appellent pas d'observation sur les points suivants : le volume de rétention disponible, la position des vannes et la présence de liquide dans les rétentions.

L'aire de dépotage du lait concentré n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

